


Procedure file

Informations de base	
REG - Règlement du Parlement	2014/2001(REG)
Procédure terminée	
Règlement PE, article 166 et article 195, paragraphe 3: vote final et vote en commission	
Sujet 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles		17/12/2013
		PPE CASINI Carlo	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D GUALTIERI Roberto	
		Verts/ALE HÄFNER Gerald	
		ECR FOX Ashley	
		EFD MESSERSCHMIDT Morten	

Evénements clés			
21/05/2013	Publication du document de base non-législatif	B7-0252/2013	
17/12/2013	Vote en commission		
16/01/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/01/2014	Dépôt du rapport de la commission	A7-0035/2014	Résumé
26/02/2014	Résultat du vote au parlement		
26/02/2014	Décision du Parlement	T7-0146/2014	Résumé
26/02/2014	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2014/2001(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 237-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFCO/7/14917

Portail de documentation
--

Document de base non législatif		B7-0252/2013	22/05/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0035/2014	20/01/2014	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0146/2014	26/02/2014	EP	Résumé

Règlement PE, article 166 et article 195, paragraphe 3: vote final et vote en commission

La commission des affaires constitutionnelles a adopté le rapport de Carlo CASINI (PPE, IT) sur la modification de l'article 166 du règlement du Parlement européen concernant le vote final et de l'article 195, paragraphe 3, concernant le vote en commission.

La commission suggère de modifier le règlement du Parlement comme suit :

- Article 166 (vote final) : lorsqu'il statue sur la base d'un rapport, le Parlement devrait procéder à tout vote unique et/ou vote final en recourant au vote par appel nominal.
- Article 195, paragraphe 3 (vote en commission) : il est proposé de procéder au vote par appel nominal dans le cas d'un vote unique et/ou d'un vote final sur un rapport ou si un quart des membres de la commission le réclame.

Règlement PE, article 166 et article 195, paragraphe 3: vote final et vote en commission

Le Parlement européen a décidé par 617 voix pour, 23 contre et 12 abstentions, de modifier l'article 166 du règlement du Parlement européen concernant le vote final et de l'article 195, paragraphe 3, concernant le vote en commission.

Le règlement du Parlement est modifié comme suit :

- Article 166 (vote final) : lorsqu'il statue sur la base d'un rapport, le Parlement doit procéder à tout vote unique et/ou vote final en recourant au vote par appel nominal. Le vote sur les amendements a lieu par appel nominal uniquement sur demande présentée conformément à l'article 167.
- Article 195, paragraphe 3 (vote en commission) : tout vote unique et/ou vote final en commission sur un rapport a lieu par appel nominal. Le vote sur les amendements et les autres votes ont lieu à main levée, à moins que le président ne décide de procéder à un vote électronique ou qu'un quart des membres de la commission ne réclame un vote par appel nominal.